



Québec, le 4 décembre 2025

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/25-676

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande faite en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), visant à obtenir le document suivant :

- Allocation initiale des cégeps - Année scolaire 2022-2023

Vous trouverez ci-annexé le document pouvant répondre à votre demande.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Originale signée

Isabelle Taschereau
IT/MNG/mc

p. j. 2

PAR COURRIEL

Québec, le 25 avril 2022

Mesdames les Directrices générales et Messieurs les Directeurs généraux des collèges d'enseignement général et professionnel,

Par la présente, le ministère de l'Enseignement supérieur, ci-après Ministère, vous transmet les informations concernant l'allocation initiale des cégeps pour l'année scolaire 2022-2023.

L'enveloppe budgétaire initiale, pour l'année scolaire 2022-2023 atteindra 2 531,9 M\$, soit une augmentation de 216,5 M\$, ou de 9,35 %, par rapport à celle de l'année scolaire 2021-2022, qui s'élevait initialement à 2 315,4 M\$.

Les ressources accordées par le gouvernement au Ministère, pour l'année scolaire 2022-2023, incluront le taux de progression dans les échelles de traitement, les indexations salariales, les variations des contributions patronales et les corrections du financement des activités pédagogiques pour l'année scolaire 2020-2021.

Les dépenses autres que celles relatives à la rémunération ont été indexées de 2 % en 2022-2023. Il s'agit pour l'essentiel de celles afférentes aux frais de service professionnel, aux frais généraux et aux charges liées aux bâtiments tels l'électricité, les combustibles, le matériel spécialisé et l'entretien.

En outre, l'enveloppe budgétaire pour la prochaine année scolaire tient compte de la variation des coûts attribuables à l'évolution de la clientèle et aux dépenses de fonctionnement des bâtiments.

Pour l'année scolaire 2022-2023, le réinvestissement annoncé lors du dépôt du budget 2022-2023 totalise 67 331,5 k\$.

Par ailleurs, d'autres ajustements ont été apportés afin de rétablir la base budgétaire pour l'année scolaire 2022-2023, notamment en ce qui a trait aux mesures qui découlent du règlement des conventions collectives du gouvernement. À cet effet, un document explicatif est également joint à la présente.

Le tableau 1 ci-joint, présente l'évolution de la subvention prévue entre les allocations initiales 2021-2022 et 2022-2023.

Le tableau 2 ci-joint, présente les investissements du budget 2022-2023.

Nous joignons également au présent envoi le projet de *Régime budgétaire et financier des cégeps pour l'année scolaire 2022-2023*. Les modifications apportées aux règles budgétaires, ainsi que l'enveloppe associée pour l'année scolaire 2022-2023, résultant notamment de la majoration des paramètres budgétaires, devront être soumises à l'approbation ministérielle et gouvernementale.

Le document intitulé *Allocation initiale des cégeps - Année scolaire 2022-2023*, qui accompagne cette correspondance, présente la répartition entre les cégeps des enveloppes budgétaires pour l'année scolaire 2022-2023. Cette répartition est basée sur le projet de *Régime budgétaire et financier des cégeps 2022-2023*. Les montants non accordés à l'allocation initiale seront confirmés en cours d'année, le cas échéant, par certifications de crédits. Un sommaire des allocations totales émises à votre établissement vous sera expédié au terme de l'année scolaire.

Finalement, nous comptons sur votre collaboration afin de ne pas diffuser ces informations, tant et aussi longtemps que les règles budgétaires n'auront pas été approuvées par le Conseil du trésor et publiées sur le site Web du Ministère. Ces documents sont sous réserve d'approbation de la ministre.

Pour toute précision additionnelle, nous vous invitons à communiquer avec la Direction de la programmation budgétaire et du financement à l'adresse courriel dpbf@mes.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer mes salutations distinguées.

Le directeur général,



Éric Fournier

p. j. 3

c. c. Directrices et directeurs des services administratifs des cégeps

M^{me} Nathalie Parenteau, sous-ministre adjointe à la performance, au financement et au soutien à la gestion, ministère de l'Enseignement supérieur
M. Kevin Chaput, directeur des services administratifs, Fédération des cégeps

Tableau 1 - Évolution de l'enveloppe budgétaire des cégeps
Année scolaire 2022-2023
(en milliers de \$)

Allocation initiale 2021-2022	2 315 393,6	2 315 393,6	
Autres ajustements	139 923,8		
Coût de l'année scolaire 2021-2022	2 455 317,4		
Augmentation récurrente		36 674,2	1,58%
Coûts relatifs à la rémunération			
Indexations salariales - enseignants	17 414,3		
Indexations salariales - autres personnels	9 188,7		
Progression dans les échelles de traitement - chargés de cours	181,5		
Progression dans les échelles de traitement - autres personnels	3 369,0		
Variation des contributions patronales	2 820,4		
Mesures de conventions collectives	29 625,6		
Impact du développement de programmes sur la masse salariale des enseignants	340,4		
	62 939,9	62 939,9	2,72%
Autres besoins			
Variation de la clientèle	27 851,4		
Indexation des autres dépenses	4 050,7		
Impact du recomptage sur les activités pédagogiques	8 282,2		
Variation de superficie	5 846,5		
Location de locaux	409,6		
Réinvestissement 2022-2023	67 331,5		
Autres	3 085,6		
	116 857,5	116 857,5	5,05%
Coût de l'année scolaire 2022-2023 ⁽¹⁾		2 531 865,2	9,35%

(1) L'enveloppe inclut les crédits de 3,9 M\$ qui seront transférés par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Inclusion pour financer la formation prescrite par des ordres professionnels, visant l'obtention ou la récupération d'un droit de pratique.

Tableau 2 - Réinvestissement en enseignement supérieur 2022-2023

(en milliers de \$)

	<u>Année scolaire</u>
Réinvestissement - Budget 2022-2023	
Mesures visant l'accessibilité en enseignement supérieur	3 210,0
Soutien à l'intégration des stagiaires dans le réseau de la santé et des services sociaux	3 950,0
Bonifier les enveloppes de la formation continue	1 870,0
Soutien pour la mise en œuvre de plusieurs plans d'action interministériels	843,0
Plan d'action pour la santé mentale	2 611,0
Placement collégial	5 000,0
Bonification des règles budgétaires pour les membres des communautés autochtones	3 800,0
Soutenir le développement de la formation en région	6 050,0
Révision du financement des écoles nationales et des centres d'études collégiales	8 000,0
Soutenir la transformation numérique des établissements	7 647,5
Soutenir le manque d'espaces	24 350,0
Total du réinvestissement - Cégeps	67 331,5

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).